

Toulouse, le 22 AOUT 2024

Arrêté n° A18-2024

portant autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de la société SARL SEILLONNE DEVALE dans le réseau d'assainissement collectif sur la commune de VERFEIL.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau31 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le règlement du service d'assainissement collectif approuvé par le conseil syndical le 13 décembre 2021 ;

Vu la demande de déversement d'eaux usées non domestiques présentée par la société SARL SEILLONNE DEVALE ayant son siège social 5 Impasse d'Occitanie, 31590 VERFEIL et représentée par DERROISNE SEBASTIEN, exerçant des activités de Fabrication et vente de bières, vente de produits locaux au 5 Impasse d'Occitanie, 31590 VERFEIL ;

Arrête

Article 1 - **Objet de l'autorisation**

La société SARL SEILLONNE DEVALE ayant son siège social :

5 Impasse d'Occitanie
31590 VERFEIL

et représentée par DERROISNE SEBASTIEN, exerçant des activités de Fabrication et vente de bières, vente de produits locaux au :

5 Impasse d'Occitanie
31590 VERFEIL,

désignée dans ce qui suit par « le bénéficiaire », est autorisée, par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement syndical collectif via le(s) branchement(s) décrit(s) à l'article 7.2.

Article 2 - **Description de l'activité de l'établissement**

Code d'activité du bénéficiaire : 1105Z - Fabrication de bière



Activité concernée par l'autorisation : Fabrication et vente de bières, vente de produits locaux

Détail des activités du site : Différentes phases de production et de nettoyage dans le processus de fabrication de la bière.

Fonctionnement par batch (3 cycles de production par semaines) :

- Phase de brassage : préparation de la cuve avec un nettoyage à l'acide -> brassage (céréales+eau) -> extraction du moût -> rinçage à l'eau -> nettoyage à la soude
 - Phase d'ébullition : ébullition moût/houblon -> extraction du jus -> rinçage à l'eau
 - Phase de fermentation : préparation de la cuve avec un nettoyage à l'acide -> fermentation (moût + levures) -> délevurage (extraction des levures) après décantation -> extraction de la bière -> rinçage à l'eau -> nettoyage à la soude
 - Nettoyage des fûts et des bouteilles avant embouteillage
- Nettoyages sols et ustensiles liés à l'activité de production

Nombre de jours d'activité et horaires de travail :

Nombre de jour d'activité annuel	250 j/an
Nombre de jour d'activité hebdomadaire	5 j/semaine
Horaires journalier	MAR ou JEU 15h-18h30 et VEN 14h-19
Période de pointe annuelle	fermeture annuelle : 2 dernières semaines de décembre

Personnel : 1 ou 2 salariés

Article 3 - Situation de l'établissement vis-à-vis des installations classées

Le bénéficiaire n'est pas soumis à la réglementation ICPE pour ses rejets d'effluents ;

Article 4 - Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

Le bénéficiaire déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants :

Provenance de l'eau	N° de compteur	Localisation	Usages	Exutoire
Réseau public	08LA169993	En entrant à droite du portail	Commun à la brasserie et au local mitoyen (3 défalqueurs). Usage brasserie : sanitaire et production de bière	Réseau EU
↳	défalqueur 1 : 12JA272013	En entrant à droite du portail, après le compteur général	production + WC bureau + douche + lavage des sols	Réseau EU
↳	défalqueur 2 : 12JA272015	En entrant à droite du portail, après le compteur général	WC atelier/vestiaire + EV bar + salle d'embouteillage	Réseau EU

La localisation des points est précisée **en annexe**.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement du service chargé de la distribution d'eau potable.

Le bénéficiaire effectuera les relevés de ses consommations conformément à l'article 11 de la présente autorisation.

Article 5 - **Produits utilisés**

Le bénéficiaire se tient à la disposition de Réseau31 pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données sécurité correspondantes peuvent être consultées par Réseau31.

Toute modification quant à la nature des produits utilisés susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à Réseau31.

Article 6 - **Réseaux internes**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau interne est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire, soit au bon état de fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

Le bénéficiaire entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. En particulier, il assure le nettoyage des regards et l'évacuation des produits de curage conformément à la réglementation et doit être en mesure d'en fournir la justification à Réseau31.

Le schéma des réseaux du site est présenté **en annexe**.

Article 7 - **Caractéristiques des rejets**

7.1. Rejets autorisés

Sont autorisées à être rejetées au réseau d'assainissement, via les branchements d'assainissement, les eaux usées non domestiques décrites ci-dessous :

- Eaux usées issues de la production (eaux de lavage des cuves, solution de désinfection acide et soude, eaux de nettoyage des sols, des fûts et bouteilles...) après un prétraitement adéquat (article 8 de la présente autorisation).

Les eaux usées assimilées domestiques comprennent les eaux vannes issues des WC, lavabos, douches, et locaux sociaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement d'assainissement collectif.

7.2. Rejets interdits

Sont interdites au réseau d'assainissement collectif :

- Levures extraites du fond de cuve de fermentation
- Céréales et houblons (issus des phases d'ébullition, reste de lavage des cuves, ...)

7.3. Points de rejet

N° Branchement	Adresse - Commune	Type de rejets
EU	5 impasse d'Occitanie à Verfeil	sanitaire et production de bière
EP	5 impasse d'Occitanie à Verfeil	Eau pluviale des toitures

La localisation des branchements aux différents réseaux est présentée **en annexe**.

7.4. Limites de rejet

a) Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C. Si l'effluent risque de comporter des graisses, cette température est ramenée à 25°C.
- être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - l'impossibilité de la valorisation agricole des boues ou leur compostage
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- ne doit pas contenir de composés susceptibles de nuire à la valorisation des sous-produits de l'assainissement

Rappel des limites de rejet générales du règlement d'assainissement :

Paramètres	Concentrations maximum autorisées (mg/L)	Concentration de référence d'un effluent domestiques (mg/L)
DCO	2000	630
DBO	800	250
MES	600	300
Phosphore Total - Pt	50	10
Azote Global - NGL	150	70

b) Conditions spécifiques d'admissibilité des eaux usées non domestiques

L'activité de microbrasserie est génératrice de rejets très chargés pour des volumes faibles (étude de l'ENIL Mamirolle de juin 2019).

Il est convenu que l'atteinte des limites de rejet imposées par le règlement d'assainissement impliquerait des investissements financiers importants, incompatibles avec la capacité financière de ce type d'entreprise.

Au regard de ces contraintes et pour maintenir l'activité sur le territoire, il convient de définir des limites de rejets moins exigeantes.



Toutefois, la protection du système d'assainissement doit être garanti et l'impact sur la station d'épuration limité.

En conséquence, les mesures compensatoires ci-dessous devront être respectées par l'établissement :

- Gestion des drèches et des houblons en tant que déchets (rejets interdit dans le réseau d'assainissement). Si des matières solides devaient être constatées dans le réseau d'assainissement, Réseau31 pourrait imposer la mise en place d'un dégrilleur de maille suffisamment fine pour les retenir.
- Collecte des levures lors des phases de délevurage et gestion en tant que déchets.
- Tous les rejets liés à la production doivent être prétraités (y compris les rejets de lavage des sols) au minimum par décantation et neutralisation du pH.
- Afin de lisser le rejet dans le temps, le débit de sortie doit être régulé pas une cuve de régulation dont la section de sortie est < 12 mm. (Considérant la configuration de la cuve, cette section correspond, par exemple, à une vidange de 400 L en 30 min.)

De plus, les eaux usées non domestiques, issues de la partie production, devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Volumes autorisés sur la consommation du défalqueur 1 associé au local de production :

Volume max autorisé (m3/an)	250
Volume journalier max autorisé (m3/j)	1
Volume de pointe max autorisé (m3/h)	0,8

- Valeurs limites appliquées au rejet de la cuve de régulation après prétraitement :

Paramètres	Concentrations maximum autorisées (mg/L)
DCO	30 000
DBO	12 000
MES	600
Phosphore Total - Pt	750
Azote Global - NGL	2 250
pH	Entre 5.5 et 8.5

7.5. Autres prescriptions

Dilution des rejets :

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Opérations exceptionnelles :

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles, telles que les nettoyages occasionnels ou les vidanges de bassin, peuvent être effectués à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage au préalable à en avertir Réseau31 et définir avec lui les modalités de rejets.

Substances dangereuses pour l'eau :

Le rejet ne doit pas contenir de substances susceptibles de compromettre l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice des rejets de la station d'épuration, au titre de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, ou de conduire à une dégradation de son état.

Les substances concernées sont notamment rappelées dans la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021.

Séparation des eaux pluviales :

Le bénéficiaire s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et ne pas rejeter des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées, et inversement.

Dans la mesure où un déversement d'eaux claires parasites était constaté par Réseau31 dans le réseau d'assainissement collectif, le bénéficiaire devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour rechercher et cesser le déversement (inspections télévisées, tests à la fumée, test au colorant, travaux de mise en conformité...)

Eaux de ruissellement :

Les rejets d'eaux de ruissellement au réseau d'eaux pluviales doivent respecter les conditions réglementaires en vigueur et notamment les normes de qualité environnementales de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 concernant les substances dangereuses pour l'eau.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, il doit être collecté dans un réseau aménagé pour assurer le confinement et ou le traitement des eaux polluées.

Celles-ci ne peuvent être rejetées au réseau d'eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Article 8 - Traitement des eaux usées non domestiques avant rejet

Avant rejet de ses eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, le bénéficiaire s'engage à procéder à un prétraitement comprenant au minimum les éléments suivant :

Cuve d'homogénéisation/décantation

Type d'eaux usées/fluides reçu(e)s : Eaux de rinçage, nettoyage

Type d'ouvrage : Prétraitement des eaux usées

Marque/Modèle : cuve type GRV

Capacité de l'ouvrage : 1000 L

Emplacement : Sortie atelier

Justificatifs demandés : Bon de vidange

Cuve de régulation du débit de sortie avant rejet au réseau EU

Type d'eaux usées/fluides reçu(e)s : Effluent sortie cuve décantation

Type d'ouvrage : Prétraitement des eaux usées

Marque/Modèle : cuve type GRV – sortie à 1/3 du bas de l'ouvrage – section de sortie 12 mm

Capacité de l'ouvrage : 1000 L

Emplacement : Sortie atelier

Justificatifs demandés : Bon de vidange

Ces dispositifs de traitement avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées par la présente autorisation sont conçus, installés et entretenus, sous la responsabilité du bénéficiaire, de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Le bénéficiaire a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement et doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ces installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les fréquences d'entretien sont déterminées en fonction de l'activité, du dimensionnement et des recommandations techniques du fournisseur de l'appareil.

En cas de dysfonctionnement du prétraitement, le bénéficiaire en informera immédiatement Réseau31 et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

Le bénéficiaire devra tenir en permanence à disposition de Réseau31 les informations, certificats ou **bordereau de suivi de déchets** correspondants attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement.

Le schéma de principe des prétraitements est disponible **en annexe**.

Article 9 - Echéancier de mise en conformité des installations

Sans objet

Article 10 - Dispositifs de mesures et de prélèvements

Le bénéficiaire maintiendra, sur l'exutoire de l'ensemble de ses rejets d'eaux usées non domestiques (sortie du prétraitement), un regard facilement accessible pour permettre le prélèvement d'un échantillon et/ou une mesure ponctuelle.



Article 11 - **Surveillance des rejets**

11.1. Autosurveillance

Le bénéficiaire est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente autorisation.

Point de rejet

Description : Point d'autosurveillance sortie prétraitement
 Type d'eaux usées/fluides reçu(s) : Eaux usées prétraitées avant rejet au réseau d'assainissement
 Emplacement : Sortie prétraitement
 Présence d'un regard en aval : Oui

a) Fréquence de mesure

Le bénéficiaire met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Paramètres	Fréquence de mesure
Volumes consommés (index du compteur général et des défalqueurs 1 et 2)	3x/an : - en décembre ou janvier - à chaque bilan semestriel
Volume consommé pour la bière (non rejeté au réseau d'assainissement)	3x/an : - en décembre ou janvier - à chaque bilan semestriel
DCO	semestrielle
DBO	semestrielle
MES	semestrielle
Phosphore Total - Pt	semestrielle
Azote Global - NGL	semestrielle
pH	semestrielle

Le **planning annuel** des prélèvements sera communiqué par le bénéficiaire à Réseau31 avant le 31/12 de l'année précédente.

Ce programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux du bénéficiaire sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, en cas de constatation de **rejets non conformes** à plusieurs reprises (plus de 10% de valeurs supérieures au maximum autorisé durant les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), Réseau31

pourra imposer au bénéficiaire une **modification temporaire de ce programme d'analyses** portant sur la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés jusqu'au retour à la situation normale selon les modalités fixées par Réseau31. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge du bénéficiaire.

b) Modalités de prélèvement et d'analyses

Les prélèvements et les mesures seront effectués, à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un prestataire accrédité COFRAC si le dispositif d'autosurveillance de comprend pas de matériel fixe. Les prélèvements devront constitués un **échantillon représentatif de l'activité sur 24h**, effectués à l'aide de **préleveurs automatiques, réfrigérés, thermostatés et asservis au Temps**.

Les analyses seront effectuées à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un **laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement**.

Les résultats d'analyses et les rapports de prélèvement seront transmis à Réseau31 dans le mois suivant chaque analyse.

Nonobstant ces dispositions, le bénéficiaire assurera par tous les moyens à sa convenance et à sa charge exclusive et sous entière responsabilité le suivi de la conformité des effluents rejetés au regard de la présente autorisation. Il consignera les résultats de ses contrôles dans un **cahier de suivi des rejets** qu'il tiendra à la disposition des agents de Réseau31.

11.2. Inspection télévisée du branchement

Sans objet

11.3. Contrôle par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne

Réseau31 pourra effectuer ou faire effectuer, à sa charge, à tout moment, les contrôles qu'il juge utiles, tant en ce qui concerne la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'autosurveillance, qu'en ce qui concerne les caractéristiques physiques et chimiques de l'effluent. Les installations correspondantes seront accessibles à tout moment aux agents de Réseau31 conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code la santé publique.

En cas de non-conformité lors de ces contrôles, nonobstant les dispositions prévues par la présente autorisation, les frais de ces contrôles seront mis à la charge du bénéficiaire.

Article 12 - Conditions financières

En contrepartie du service rendu, le bénéficiaire est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R 2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les tarifs appliqués pour la détermination de cette redevance, tant en ce qui concerne la part fixe que la part variable, seront ceux arrêtés par Réseau31 pour les abonnés domestiques de la commune.

a) Redevance globale

Le bâtiment dans lequel exerce le bénéficiaire dispose d'un compteur général commun aux 3 locaux.

Réseau31 perçoit, auprès du propriétaire du bâtiment, une redevance R égale à :

$$R = (Pf \times n) + (V \times Pv)$$

Avec :

- Pf : le tarif de la part fixe adoptée par délibération de Réseau31
- n : le nombre de part compté pour ce contrat
- Pv : le tarif de la part variable adoptée par délibération de Réseau31
- V : le volume consommé

Le bénéficiaire, locataire des locaux 1 et 2, paye sa part de redevance via les charges de location.

b) Redevance additionnelle liée à la nature des rejets non domestiques

Au regard de la nature non domestique des rejets déversés dans le réseau d'assainissement, le bénéficiaire est soumis à une redevance additionnelle, qui lui sera directement facturée selon les termes suivants :

$$R_{add} = Vc \times Pv$$

Avec :

- Vc : l'assiette corrigée
- Pv : la valeur de la part variable fixé par délibération de Réseau31

Assiette corrigée : Vc

Conformément à l'article 24.2 du règlement d'assainissement collectif de Réseau31, la part variable est calculée sur la base de l'assiette corrigée, constituée par le volume pris en compte, corrigé par le coefficient de pollution.

L'activité du bénéficiaire nécessite l'utilisation d'un volume non négligeable d'eau pour la fabrication de la bière, non rejeté au réseau d'assainissement. Il est convenu de soustraire ce volume au calcul de l'assiette corrigée.

Ce volume sera soustrait au volume comptabilisé par le défalqueur 1 (n°12JA272013) correspondant à la consommation de l'atelier de production.

Il convient également de soustraire une fois le volume comptabilisé par le défalqueur 2 car elle aura déjà été comptabilisé dans la facture du compteur général, adressée au propriétaire et comptabilisé dans les charges du bénéficiaire locataire.

L'assiette corrigée Vc, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$Vc = [(V_{d1} - V_{bière}) \times Cp] - V_{d1}$$

Avec :

- V_{d1} : le volume comptabilisé par le défalqueur 1
- $V_{bière}$: volume déclaré aux douanes
- Cp : le coefficient de pollution

Afin de réaliser ce calcul, le bénéficiaire s'engage à communiquer annuellement, à la période décembre-janvier, à Réseau31, **les dates et index des compteurs et défalqueurs** décrit à l'article 4 de la présente

autorisation, ainsi que les **déclarations faites aux douanes mentionnant le volume de bière embouteillé mensuellement.**

Dans le cas où les volumes spécifiques permettant de calculer l'assiette corrigée ci-dessus ne pourraient être comptabilisés ou communiqués par le bénéficiaire, l'assiette corrigée sera calculée sur la base du volume total consommé (compteur général d'eau potable) auquel sera appliqué le coefficient Cp.

Calcul du coefficient de pollution : Cp

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la charge supplémentaire de pollution apportée par l'effluent non domestiques au regard de la qualité d'un effluent domestique de référence.

Il est déterminé comme suit :

$$Cp = 0,4 \frac{[MO]}{[MO]_0} + 0,2 \frac{[MES]}{[MES]_0} + 0,15 \frac{[NGL]}{[NGL]_0} + 0,2 \frac{[Pt]}{[Pt]_0} + 0,05 \frac{[SEC]}{[SEC]_0}$$

Avec :

- Les coefficients devant chaque ratio pondèrent l'influence financière des différents paramètres sur les coûts d'exploitation du système d'assainissement.
- [...] représentent les concentrations moyennes annuelles rejetées par l'établissement pour chaque paramètre
- [...]₀ représentent les concentrations de référence d'un effluent domestique de référence pour chaque paramètre
- **MES** les matières en suspension dans l'eau
- **NGL** l'azote global (= NTK+ NO3 + NO2)
- **Pt** le phosphore total
- **MO** la matière organique contenue dans l'effluent, avec :

$$MO = \frac{2DBO + DCO}{3}$$

- **DCO** étant la demande chimique en oxygène
- **DBO5** étant la demande biologique en oxygène
- **SEC** étant les substances extractibles au chloroforme représentative de la quantité de graisses voire d'hydrocarbures

Dans le cas où des paramètres ne seraient pas analysés, le ratio sera égal à 1

Et les concentrations de référence d'un effluent domestique :

- [MO]₀ = 380 mg/L avec [DCO]₀ = 630 mg/L et [DBO]₀ = 250 mg/L
- [MES]₀ = 300 mg/L
- [NGL]₀ = 70 mg/L
- [Pt]₀ = 10 mg/L
- [SEC]₀ = 100 mg/L

Modalités d'application

Le coefficient Cp sera calculé sur la base des valeurs moyennes d'analyses issues de l'autosurveillance et, le cas échéant, des contrôles inopinés.

Chaque ratio de paramètre ([...] / [...]₀) composant le coefficient de pollution Cp, ne pourra être inférieur à 1.

Si les éléments nécessaires au calcul du Cp pour la période considérée n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les limites autorisées à l'article 7.3 ou, les dernières analyses connues

de la présente autorisation, et serait suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient clairement établis (transmission des résultats d'analyses, analyse complémentaire a posteriori, ...).

Article 13 - **Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de sa notification.

Elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Réseau31 et le bénéficiaire se réservent la possibilité d'y mettre fin en prévenant l'autre partie dans un délai de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - **Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, le bénéficiaire devra en informer le Président de Réseau31.

Toute modification apportée par le bénéficiaire et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de Réseau31.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 15 - **Conséquences techniques et financières du non-respect de l'autorisation**

15.1. Dépassement des limites autorisées

En cas de dépassement des limites autorisées par l'article 7 de la présente autorisation, le bénéficiaire devra :

- avertir, sans délai, Réseau31
- mettre en œuvre toutes les dispositions susceptibles de limiter la pollution rejetée.

Le bénéficiaire est responsable des conséquences dommageables subies par Réseau31 du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies ci-dessus, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par Réseau31 aura été démontré.

Dans ce cadre, le bénéficiaire assurera la réparation des préjudices subis et le remboursement des frais engagés (élimination des boues et des sous-produits par une autre filière, surcoût d'exploitation des ouvrages, dépollution des ouvrages, réhabilitation d'ouvrages endommagés...).

Si nécessaire, Réseau31 se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies ci-dessus
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause

En cas de fermeture du branchement, le bénéficiaire est responsable de l'élimination de ses effluents.

15.2. Pénalités pour dépassement des limites autorisées

Dans le cas où une des valeurs limites de rejet des effluents, fixées dans la présente autorisation ne serait pas respectée, Réseau31 se réserve le droit d'appliquer une pénalité financière.

Dès lors que l'examen des données d'autosurveillance montrera un dépassement des limites autorisées, le bénéficiaire sera astreint à une pénalité **égale au montant de la redevance assainissement calculée sur la base de l'assiette corrigée durant la période de non-conformité** (à défaut de pouvoir compter les volumes concernés durant cette période, une estimation sera réalisée sur la base de la consommation de l'année précédente, au prorata de la période de non-conformité)

Un courrier de mise en demeure de Réseau31 sera envoyé au bénéficiaire afin de l'informer de la non-conformité de ses rejets et de son obligation à se conformer aux conditions d'admissibilité des effluents. Les prélèvements et analyses apportant la preuve de la mise en conformité sont à la charge du bénéficiaire.

Les pénalités pourront être suspendues ou réduites sous réserve que le bénéficiaire s'engage sur un programme avec échéancier de mise en conformité de ses rejets afin d'atteindre les objectifs fixés. Si celui-ci n'est pas respecté, les pénalités seront immédiatement applicables.

15.3. Autres pénalités

Elles visent :

- le non respect du programme d'autosurveillance
- le non respect du programme de mise en conformité
- l'impossibilité pour Réseau31 de procéder aux contrôles
- la non communication des résultats d'autosurveillance
- la non fourniture des justificatifs de l'entretien des ouvrages

Chacune de ces infractions fera l'objet d'une pénalité **égale au montant de la redevance assainissement de l'année n-1, au prorata de la période de non-conformité constatée.**

Un courrier de mise en demeure de Réseau31 sera envoyé au bénéficiaire afin de l'informer de la non-conformité constatée. La fourniture de la preuve de la mise en conformité est à la charge du bénéficiaire.

Article 16 - **Révocation de l'autorisation**

Cette autorisation sera révoquée sans indemnité pour le bénéficiaire dans les cas de :

- non-respect par le bénéficiaire des conditions générales et particulières du présent arrêté ;
- non-paiement des sommes dues au titre de la présente autorisation ;
- cession ou cessation d'activité.

Cette révocation sera notifiée au bénéficiaire par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 17 - **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

Article 18 - **Exécution**

Le Président de Réseau31 et par délégation, le Directeur Général et les agents de Réseau31 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Sébastien VINCINI

Président





Table des matières

Article 1 - Objet de l'autorisation.....	1
Article 2 - Description de l'activité de l'établissement	1
Article 3 - Situation de l'établissement vis-à-vis des installations classées	2
Article 4 - Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau	2
Article 5 - Produits utilisés	3
Article 6 - Réseaux internes.....	3
Article 7 - Caractéristiques des rejets.....	3
7.1. Rejets autorisés	3
7.2. Rejets interdits	3
7.3. Points de rejet	4
7.4. Limites de rejet	4
a) Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.....	4
b) Conditions spécifiques d'admissibilité des eaux usées non domestiques.....	4
7.5. Autres prescriptions.....	5
Article 8 - Traitement des eaux usées non domestiques avant rejet.....	7
Article 9 - Echancier de mise en conformité des installations	7
Article 10 - Dispositifs de mesures et de prélèvements.....	7
Article 11 - Surveillance des rejets.....	8
11.1. Autosurveillance	8
a) Fréquence de mesure	8
b) Modalités de prélèvement et d'analyses	9
11.2. Inspection télévisée du branchement	9
11.3. Contrôle par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne.....	9
Article 12 - Conditions financières.....	9
a) Redevance globale	10
b) Redevance additionnelle liée à la nature des rejets non domestiques	10
Article 13 - Durée de l'autorisation	12
Article 14 - Caractère de l'autorisation.....	12
Article 15 - Conséquences techniques et financières du non-respect de l'autorisation.....	12
15.1. Dépassement des limites autorisées	12
15.2. Pénalités pour dépassement des limites autorisées.....	13
15.3. Autres pénalités.....	13
Article 16 - Révocation de l'autorisation.....	13
Article 17 - Délais et voie de recours.....	13
Article 18 - Exécution	14



TABLE DES ANNEXES :

ANNEXE I : Schéma des réseaux de l'établissement et localisation des branchements.....17
ANNEXE II : Schéma de principe des prétraitements18
ANNEXE III : Identification des défalqueurs.....20
ANNEXE IV : Calendrier des transmissions21

ANNEXE I : SCHEMA DES RESEAUX DE L'ETABLISSEMENT ET LOCALISATION DES BRANCHEMENTS

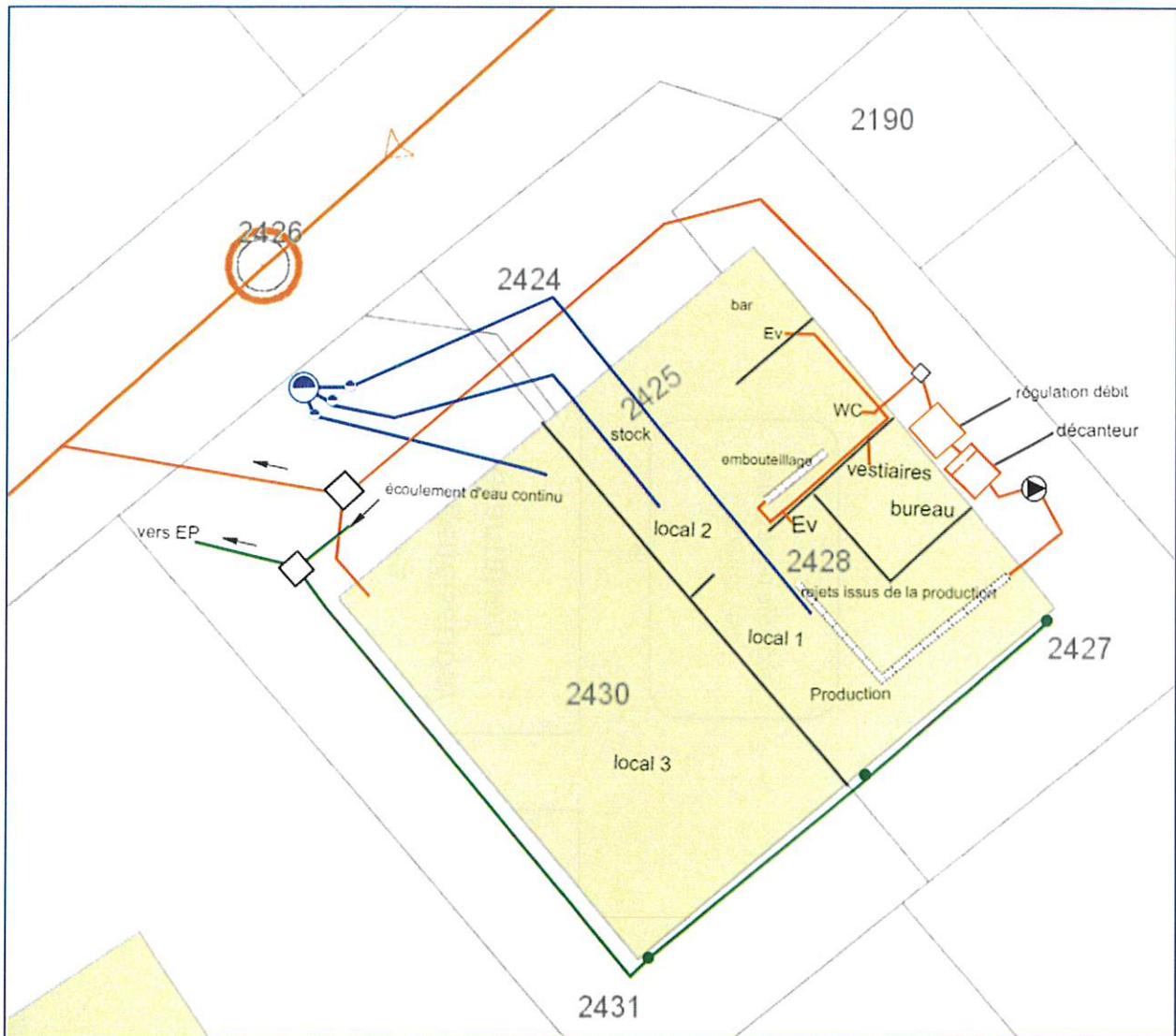
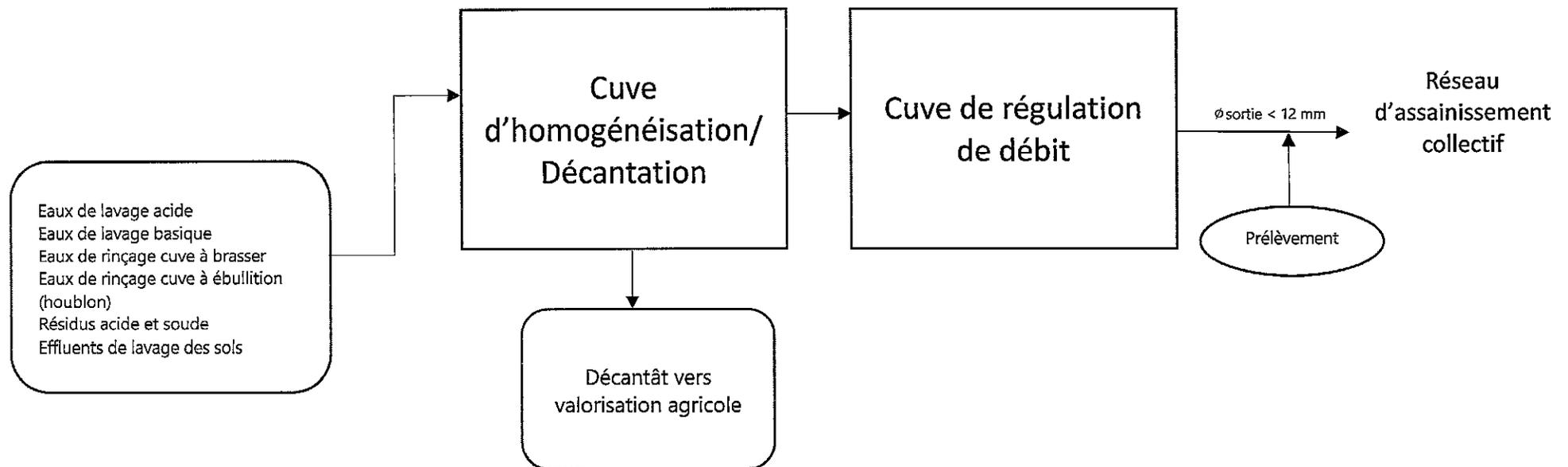


Schéma de principe non contractuel, établi sur la base des déclarations du propriétaire. Ne constitue en aucun cas un plan de récolement réel et exact.

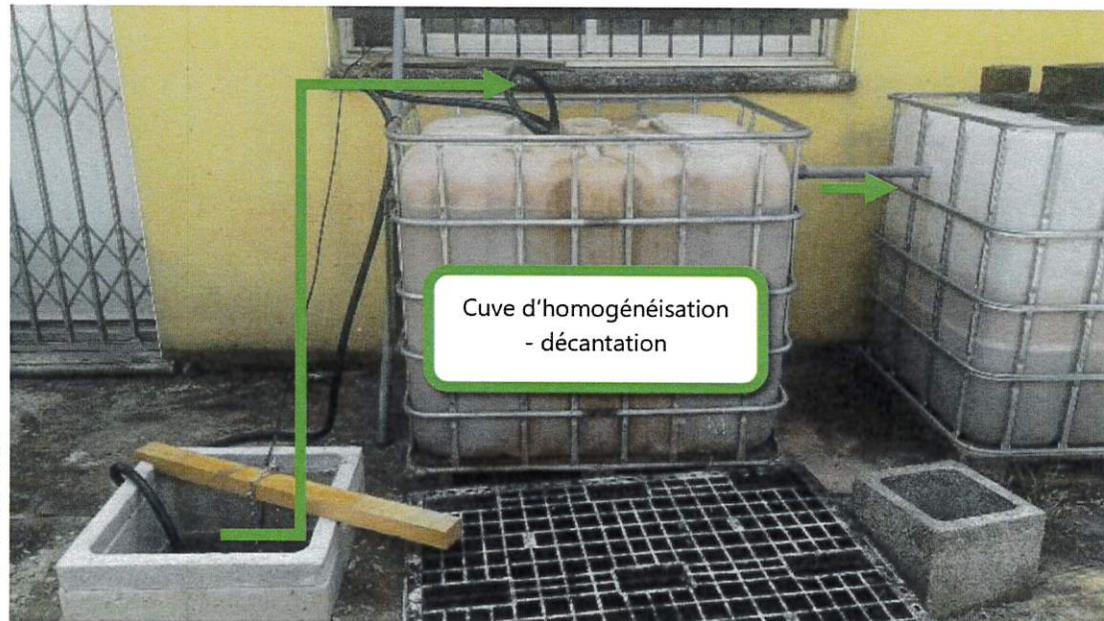
ANNEXE II : SCHEMA DE PRINCIPE DES PRETRAITEMENTS



Prétraitement Brasserie de la Seillonne à Verfeil



Poste de relevage
recueillant l'ensemble
des eaux usées de la
production via le
caniveau



Cuve d'homogénéisation
- décantation

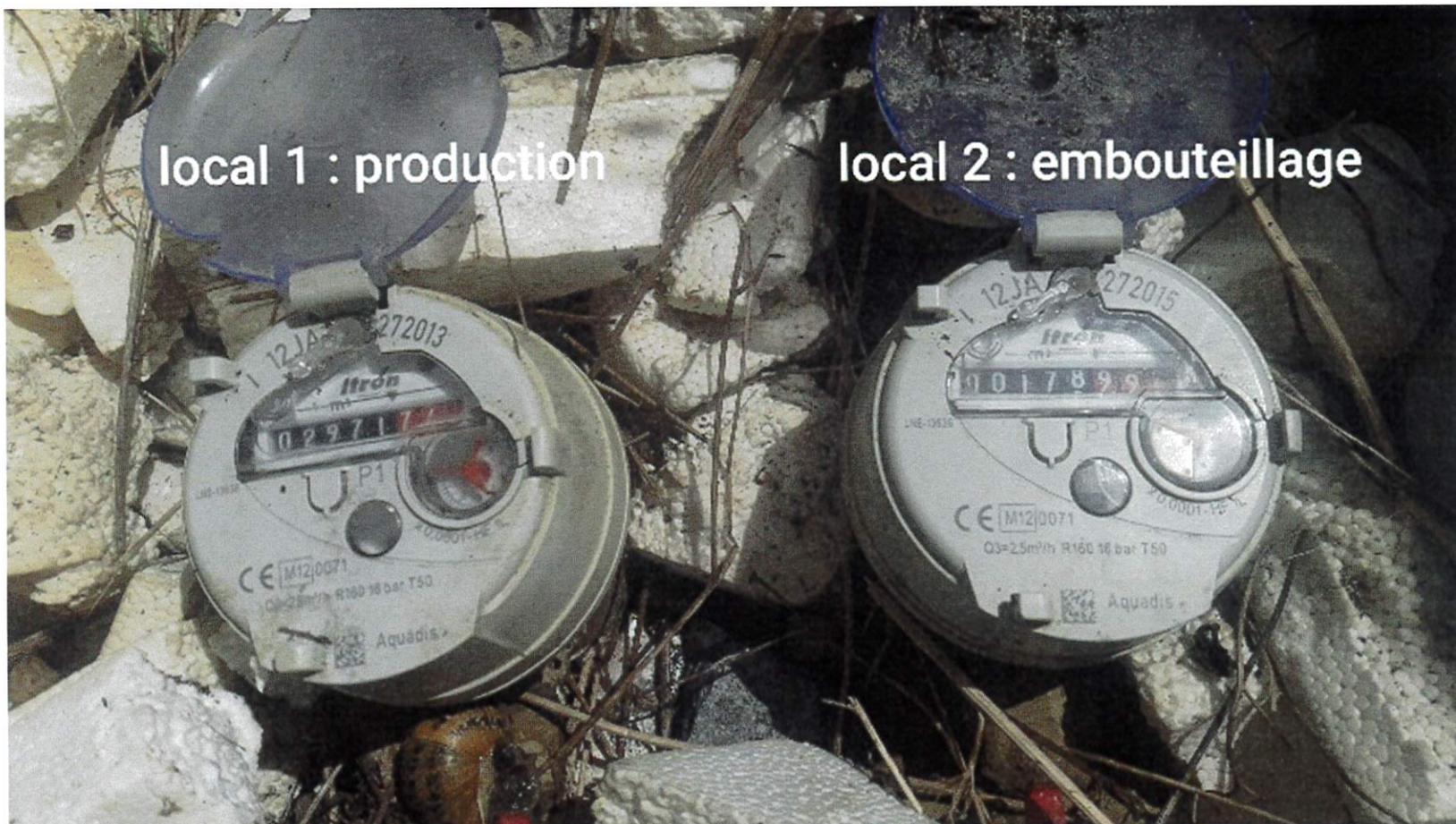


Cuve de régulation du débit



Rejet dans un regard
du réseau interne
avant déversement
dans le réseau

ANNEXE III : IDENTIFICATION DES DEFALQUEURS



ANNEXE IV : CALENDRIER DES TRANSMISSIONS

Pour l'année n	Documents/informations à fournir
Après chaque analyse de l'année n (semestrielle)	<ul style="list-style-type: none">• Bulletin d'analyse• Rapport de prélèvement
Avant le 30/03 de l'année n+1	<ul style="list-style-type: none">• Index + date de relève du compteur général et des défalqueurs 1 et 2 (relève entre décembre et janvier)• Déclarations aux douanes des volumes de bière embouteillés mensuellement• Cahier de suivi du prétraitement :<ul style="list-style-type: none">○ Mesure in situ du rejet○ Entretien/Vidanges des cuves
Avant le 31/12 de l'année n	<ul style="list-style-type: none">• Planning d'autosurveillance de l'année n+1